



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

Publiée électroniquement le 19/11/2025

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION N° 2025-48 Signature d'un contrat pour la fourniture de gaz pour le Nautilus avec la société PRIMAGAZ

L'Adjoint au Maire de Sceaux d'Anjou par subdélégation :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 alinéa 11, et L. 2122-23 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°2024-11-18-02 en date du 18 novembre 2024 portant révision des délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°4, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000,00 euros HT lorsque les crédits sont inscrits au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

VU l'arrêté municipal n°P 2024-88, du 27 novembre 2024, portant délégations à M. Philippe GROMOFF, 2ème adjoint, notamment l'article n°5 ;

Considérant la nécessité de souscrire un contrat pour la fourniture de gaz du Nautilus ;

Considérant que la valeur du besoin est inférieure à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition faite par la société PRIMAGAZ afin d'assurer cette prestation ;

DÉCIDE

DE CONCLURE un contrat n°SA25007 dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Titulaire

Société PRIMAGAZ sise 110, esplanade du Général de Gaulle à PARIS LA DÉFENSE (92932).

ARTICLE 2 : Objet

Le présent contrat a pour objet d'assurer la fourniture de gaz propane de la citerne enterrée, sur le site du Nautilus, sis 4, place Marius Briant.

ARTICLE 3 : Montant

- Le prix 1 Tonne : 1010,00 euros HT,

- Le prix de la location de la citerne : 200,91 euros HT/an (frais d'inspection réglementaire inclus).

ARTICLE 4 : Révision du prix

Le prix est ferme durant 24 mois (hors évolutions de taxes et contributions) soit prix HTVA et TICPE incluse.

A l'issue de cette période initiale de 24 mois, la fixation HT du prix prendra automatiquement fin et le prix contractuel sera susceptible de varier à la hausse ou à la baisse, notamment en fonction des conditions d'achat de PRIMAGAZ.

ARTICLE 5 : Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans à compter de sa signature. Il n'est pas reconductible.

ARTICLE 6 : Abrogation

La présente décision abroge la décision n°2025-07 du 3 mars 2025.

ARTICLE 7 : Exécution

M. le Secrétaire Général de Mairie et M. le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 8 : Information

Le Conseil Municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 19 novembre 2025.

Par subdélégation du Maire,

Philippe GROMOFF,

Adjoint



En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30

mairie@sceauxdanjou.fr